NOUVELLES D'EUROPE.



Le traité commercial entre la France et l'Angleterre continne d'occuper l'atr tention des spéculateurs.

Le projet d'annexion de la Savoie et de Nice à la France est regardé par les journaux français semi-officiels comme un fait accompli.

Les derniers avis annoncent que les Maures avant attaqué les avant postes des Espagnols sur la rivière-Martin ont elé repoussés avec une perte cosidérable.

La "Gazette officielle" de Turin, à la date du 21 janvier, publie la liste du nouveau ministère piémontais, qui se trouve ainsi composé:

"Présidence du consiel, affaires étrangères et intérim de l'intérieur: M. le comte de Cavour;

"Guerre: le général Fanti.

"Grace et justice: M. Cassimis;

"Finances: M. Vegezzi;

"Instruction publique: M. Mamiani;

"Travaux publics: M. Jacini.

"Les membres du nouveau ministère ont prêté serment.

"L'Univers" journal ultraomntain de

Paris a êté supprimé.

Edmont Albout, auteur de "La quest ion romaine" s'est battu en duel avoc M. Vaudon et a été légérement blessé au bras droit.

CONSEIL-DE-VILLE.

10 fév. 1850.

Résolu,-" Que le coupon mutilé por tant le No. 35 pour £35 d'une débenture de l'aqueduc émise par cette Corporation le 31 décembre 1856, sous le n. 4 soit annulé e. qu'un nouveau coupon soit donné pour la même somme et payable à lamême époque que lé coupon annulé, pourvu que la Banque de la cité, qui posi sède la débenture en question, fournisse les garanties nécessaires que la Corporation ne sera tenue de payer le coupon qu'une sois."

Ensuite le conseil a procédé de vive voix à l'élection d'un clerc pour le marché Champlain, le nombre des membres présents étant de 21 outre Son Honneur le Maire et les suffrages ayant été donnés, se sont trouvés comme suit.

Pour M. L. N. Rhéaume 8

M. Raphael Martin M. François Marceau 3

M. Patrick Walsh

Aucun des candidats n'ayant regu la majorité des voix, le Conseil a procédé a une nouvelle votation, et les suffrages se sont trouvés comme suit :

Pour M. L. N. Rhéaume 13 M. François Marceau 4 M. Patrick Walsh 4

M. L N. Rhéaume ayant regu la majurité des voix des membres présents a été déclaré élu clerc du marché Champlain.

Résolu, - " Que le comité des Chemins fasse rapport de ce qu'il a fait ou de ce qu'il se propose de faire au sujet de l'é. largissement des rues Arago et Caron dans le quartier Jacques Cartier."

TRIBUNAUX.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Louis Bérubé est accussé d'avoir forgé et émis à Québec, le 17 novembre dernier, un billet promissoire pour la somme de £17 17s. 6d. M. H. Taschereau de-

fend le prisonnier.

Dans le mois de novembre dernier, le prisonnier acheta une grande quantité de patates d'un nommé Célestin Lizotte, le capitaine d'une goëlette, et lui donna le billet en question en paiement d'une balance de \$30 restant due sur le prix d'achat. Le billet portait la signature de Ferdinand Lelièvre et était payable au prisonnier ou à son ordre le 15 du pré. sent mois. Le prisonnier dit à Lizotte qu'il avait regu ce billet de Lelièvre. boulanger à Saint-Roch, qui lui devait la somme mentionnée pour un four qu'il lui avait fait. Quelques jours après, Lizotte rencontra Ferdinand Lelièvre, le faiseur supposé du billet, qui lui déclara immédiatement que c'était un faux, que le prisonnier lui avait construit un four mais qu'il avait regu le prix de son ouvrage. La défense, dans son adresse au jury, prétendit que le bilet en question étant payable au prisonnier ou à son ordre et n'étant pas endossé par lui, ne ponvait être considéré comme un faux. Le jury, après une courte délibération. rendit un verdict de culpabilité.

Emilie Couture, épouse de Jean Baptiste Guay, est accusée d'avoir, le 2 janvier 1857, obtenu. sous de faux prétextes de Laurent Chabot, à Notre Dame de la Victoire, £25 et cinq quintaux de fleur de la valeur de £3. M. Rhéaume dé-

fend la prisonnière.

Le 2 janvier 1857, la prisonnière pria Laurent Chabot, marchand de Notre-Dame-de la-Victoire, de lui prêter quelqu'argent, prétextant une grande gene, causée par la longue maladic de son mari. M. Chabot, lui répondit qu'étant une semme mariée, elle ne pouvait emprunter de l'argent sans l'autotisation de son mari. Là-dessus elle répondit qu'elle était autorisée à le faire, pour son mari approuverait tout ce qu'elle ferait. Alors M. Charait tout ce qu'elle ferait. Alors M. Cha-bot consentit à lui prêter l'argent deman-de, et sit faire par un notaire un acte d'obligation pour £30, payables en une ment humilié—malheurensement cette

année sans intérêt et la prisonnière regut la somme de £25, après avoir en core déclaré, devant le notaire, qu'ell, était autorisée par son mari et qu' signerait l'acte quand il en serait requis-La prisonnière obtint de plus la quantité de fleur mentionnée dans l'acte d'accusation dont le prix était compris dans les £30. Le montant de l'obligation n'ayant pas été soldé à l'époque lixée, M. Chabot intenta une poursuite devant la Cour de Circuit, contre le mari de la prisonnière qui nia avoir jamais autorisé sa femme à emprunter de l'argent ou à signer l'acte d'obligation. La prisonnière déclara elle emême que de fait elle n'avait jamais été autorisée par son mari-En consequence, l'action fut renvoyée, et M, Chabot ayant interjeté appel de cette décision à la Cour du Banc de la Reine, le jugement fut confirmé contre lui avec dépens.

M. Rheaume, en adressant le jury, de la part de la prisonnière, soutient que l'acte en question était nul, que le notaire était blamable de l'avoir fait, et que cette poursuite n'était qu'une vengeance exercee par M. Chabot, parce qu'elle avait été rejetée par les autres cours.

M. le juge Duval dit que les autres cours avaient décidé une question de loi, mais qu'ici le jury avait à se prononcer sur les faits. Il s'agissait d'établir si la prisonnière avait obtenu de Chabot la somme mentionnée dans le chef d'accusation, sous prétexte qu'elle était autorisée par son mari à faire cet emprunt, et si cette déclaration était fausse. Il avait pour cela le témoignage de Chabot et du notaire et le propre aveu de la prison. nière devant la Cour du Circuit.

Le jury sortit de la Cour et revint après une absence de deux heures rendre un

verdict de culpabilité.

Antoine Saint-Jean s'étant confessé coupable de trois faux est condammé 12 années de détention au Pénitencier Provincial.

Voici sa sentence prononcée par le juge Duval.:

"Il est pénible de voir à la barre d'une cour criminelle un jeune homme appartenant à une samille respectable, qui a regu une bonne éducation, est intelligent et dans la vigueur de la jeunesse. Je ne sais pas qui seut vous avoir induit à vous oublier de la manière que vous l'avez fait, mais je sais que l'exemple recu de parents vertueux—les soin d'un perc et d'une mère qui regardaient avec orgeull la brillante carière de leur ensant et une éducation soignée, procurée peut êrre, par des sacrifices qui sont mal reconnus aujourd'hui-auraient du vous conduire à une position plus honorable que celle